



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA
Du 20 août à minuit au 21 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	10
Décès à domicile.	30
TOTAL.	42
Augmentation.	4
Malades admis.	36
Sortis guéris.	26

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)
Audience du 9 août 1832.

La mention de l'époque de l'exigibilité de la créance dans une inscription hypothécaire, est-elle une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription? (Rés. aff.)

Cette mention doit-elle être faite en termes exprès, ou, au contraire, ne peut-elle pas s'induire d'expressions équipollentes? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La veuve Rogeau s'était présentée dans un ordre ouvert sur ses débiteurs. Elle y avait été colloquée au deuxième rang, et le sieur Parsy au troisième.

Celui-ci contesta la collocation de la veuve Rogeau. Il soutint que son inscription, sous la date du 11 décembre 1823, devait être déclarée nulle, comme ne contenant point l'époque de l'exigibilité de sa créance.

Jugement du Tribunal civil d'Amiens, qui repousse l'action en nullité, et maintient la collocation de la veuve Rogeau, par le motif en droit que l'art. 2148 du Code civil ne prononce pas la peine de nullité pour défaut de mention de l'époque de l'exigibilité; que l'interprétation générale, depuis la publication du Code civil, s'est attachée à considérer moins la formalité en elle-même que le préjudice causé au créancier qui invoque cette nullité; et en fait, par le motif qu'aucun préjudice n'a été occasioné au sieur Parsy par l'omission de la formalité dont il se prévaut.

Le 2 janvier 1831, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Amiens, par les motifs suivans :

Attendu que de l'art. 2148 du Code civil, n° 4, il résulte que l'inscription hypothécaire doit, entre autres formalités, contenir la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance;

Attendu que la loi du 4 septembre 1807, après avoir, par son art. 1^{er}, accordé un délai de six mois pour rectifier les inscriptions dans lesquelles cette mention avait été omise, a, par son art. 2, déclaré qu'au moyen de cette rectification l'inscription serait considérée comme complète et valable;

Attendu que de ces dernières expressions il résulte que l'inscription, qui ne contient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, n'est point valable ou est nulle;

Attendu que l'inscription prise au bureau des hypothèques d'Amiens, par les sieurs Delaunay et Filliot (aux droits desquels est la veuve Rogeau), le 11 décembre 1823, ne renferme ni expressément, ni en termes équipollens, la mention prescrite par la loi; qu'ainsi ladite inscription doit être déclarée nulle.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2148 du Code civil et de la loi du 4 septembre 1807, en ce que la nullité prononcée par l'arrêt attaqué n'est point écrite dans l'article ci-dessus, et qu'elle ne peut être induite des dispositions de la loi du 4 septembre 1807, dont le but n'avait point été d'être plus rigoureuse que le Code civil, et par conséquent d'ajouter à ses dispositions, mais uniquement d'atténuer la sévérité d'une jurisprudence aujourd'hui abandonnée (1), qui s'était établie sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, et

(1) Si les auteurs ne sont pas unanimes, la jurisprudence n'a point varié depuis le Code civil. Sous l'empire de ce Code comme sous le régime de la loi du 11 brumaire an VII, il a toujours été jugé par la Cour de cassation que la formalité dont il s'agit était substantielle; seulement les arrêts ont admis les exceptions équipollentes, et c'est par suite de cette jurisprudence que plusieurs fois la Cour de cassation a décidé que la mention de l'exigibilité ne résultait pas des termes propres de l'inscription, elle n'en existait pas moins réelles si la créance reposait sur des effets de commerce dont l'exigibilité est toujours certaine, ces effets se trouvaient réels dans la condamnation en vertu de laquelle était prise l'inscription.

qui consistait à faire considérer comme substantielle la mention de l'époque de l'exigibilité des créances dans les inscriptions hypothécaires.

Au surplus, et en supposant que cette formalité fût exigée à peine de nullité, elle avait, disait-on, été implicitement remplie dans l'espèce, puisque l'inscription portait que la créance prenait sa source dans un jugement commercial; et l'on sait, ajoutait-on, que les Tribunaux de commerce n'accordent pas de délais pour le paiement des effets de commerce, à cause de leur exigibilité rigoureuse (1).

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et par les motifs suivans :

Attendu en droit que des termes combinés de l'art. 2148 du Code civil et de l'art. 2 de la loi subséquente et spéciale du 4 septembre 1807, il résulte que la mention de l'époque de l'exigibilité est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire;

Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription prise au bureau des hypothèques d'Amiens par Delaunay et Filliot, le 11 décembre 1823, énonce seulement que les créances résultent d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce d'Amiens du 5 décembre 1823, sans aucune autre indication, d'où on puisse inférer, soit l'époque ultérieure de l'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle;

Qu'ainsi, en déclarant que cette inscription ne renferme, ni expressément, ni en termes équipollens la mention de l'époque de l'exigibilité, et en en tirant la conséquence que l'inscription était nulle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2148 du Code civil et la loi du 4 septembre 1807, n'en a fait qu'une juste application;

Rejette, etc.
(M. de Broé, rapporteur. — M^e Gatine, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).
(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 21 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Boiraud, peintre en bâtimens, ayant bu plus d'un verre de vin, allait le 6 juin de cabaret en cabaret dans la rue Coquenard; sous sa redingotte se trouvait un fleuret démoucheté, et de temps à autre il murmurait des menaces contre la garde nationale. Les gardes nationaux sont des canailles, des brigands, disait Boiraud, il faut que j'en descende; il traita même un garde national de lâche, et l'engagea à ne pas aller se battre: Boiraud a été renvoyé pour ces faits devant la Cour d'assises, comme prévenu de provocation à la rébellion et d'injures envers la garde nationale. Déclaré coupable de ce second délit seulement, Boiraud a été condamné à un mois de prison.

Après cette affaire, on amène sur le banc des accusés le nommé Choquet, chanteur public, et Larronde, lieutenant. Voici les faits qui ont déterminé l'accusation de Larronde et de Choquet :

Le 5 juin dernier, vers les dix heures du soir, deux barricades se construisaient sur le pont Notre-Dame et au coin de la rue Planche-Mibray; la troupe, avertie de ces constructions, arriva et arrêta huit individus; Choquet était encore armé d'une pioche, Larronde d'un sabre. Les six autres furent renvoyés pendant le cours de l'instruction, et Larronde et Choquet seuls ont comparu aujourd'hui comme accusés d'attentat dans le but de détruire et de changer le gouvernement, et d'avoir fait partie de bandes armées; Choquet était encore accusé d'avoir détruit une partie de chaussée appartenant à autrui.

M. le président interroge les accusés.
D. Choquet, vous avez été arrêté le 5 juin sur le pont Notre-Dame, vers dix heures du soir? — R. Oui, Monsieur. — D. On vous reproche de vous être occupé

(1) L'avocat se prévalait, comme on le voit, de la jurisprudence de la Cour sur les équipollens, et notamment des arrêts rendus dans des espèces où il s'agissait de billets à ordre; mais dans ces espèces l'inscription relatant les billets commerciaux, tandis que dans celle-ci il était seulement dit que la créance provenait d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Amiens, sans indication de la cause de la condamnation; ce qui présentait une différence essentielle, et ce qui a pu autoriser la Cour royale à décider que la formalité n'avait été observée ni expressément, ni implicitement.

à faire des barricades au pont Notre-Dame? — R. Ceci est très faux; je ne sais pas ce qu'on veut dire. — D. N'êtes-vous pas porteur d'une pince que je vous fais représenter? — R. Non, Monsieur. — D. Que faisiez-vous là? — R. Je tombais d'un étourdissement sur un tas de pierre; on m'a ramassé, et on m'a assommé au corps-de-garde: voilà tout. — D. Mais vous aviez les mains pleines de boue? — R. J'étais tout fait de boue, c'est vrai; mais ça venait de mon étourdissement, car pour des barricades je n'en ai jamais vu ni fait.

M. le président: Larronde, vous avez été arrêté dans les mêmes circonstances? — R. Oui, Monsieur, au sortir du café du Gaz. — D. N'aviez-vous pas un sabre? — R. Non, Monsieur; si j'avais eu un sabre, je le dirais avec franchise, et j'en expliquerais la possession par la démarche que je venais de faire à l'état-major, où j'ai offert mes services pour marcher avec la troupe.

D. Vous sortiez du 1^{er} léger? — R. Oui, mais je venais d'être nommé dans le 21^e. — D. Quels sont les motifs qui ont amené votre destitution? — R. Je l'ignore; on m'a laissé entendre que c'était pour immoralité; mais après une explication, j'ai recouvré mes épaulettes. — D. Avez-vous pris part à la confection des barricades? — R. Non, Monsieur; je n'en ai eu ni l'intention ni le temps. Je sortais d'offrir mes services à l'état-major.

M. Lautere, officier: Le 5 juin, à huit heures du soir, M. Larronde vint à l'état-major nous offrir ses services; il était très exaspéré; je le calmai, et comme il paraissait ivre, je l'engageai à aller se coucher.

M. Daubenas, capitaine: Le 5 juin dernier, à neuf heures et demie du soir, je fus chargé d'aller détruire des barricades qui se construisaient à l'embouchure de la rue Planche-Mibray. Je franchis la barricade, et les carabiniers s'emparèrent des insurgés au nombre desquels se trouvaient Choquet et Larronde; Larronde avait un sabre à son côté. Choquet ne me faisait pas l'effet d'un homme bien dangereux; il a donné pour motif de sa présence qu'il jouait aux cartes. Nos carabiniers ont dit: Oui; aux cartes avec des pavés.

Chevauché, tambour: J'ai pris ce petit bout d'homme-là (Choquet), il avait une pioche et faisait des barricades. — D. L'avez-vous bien vu? — R. Oui, vu, quoi, enfin, vu.

M. l'avocat-général: Était-ce un pic? — R. Oui. — D. Savez-vous ce que c'est qu'un pic? — R. Non. — D. Cet instrument avait-il un manche de bois?

Le tambour: Pour manger des pois? (On rit.)

M. l'avocat-général: Un manche de bois. — R. Pic ou pioche, pioche ou pic, enfin voilà; mais il y avait un gros manche.

M. le président: Qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai f... à l'eau.

M. Parrot, limonadier: M. Larronde est venu chez moi, le 5 juin au soir, il y est resté jusqu'à neuf heures.

M. le président annonce qu'il posera la question de savoir si les accusés ne sont pas complices d'une rébellion commise par plus de trois personnes, avec armes.

M. Delapalme, avocat-général, a développé les moyens de l'accusation.

Choquet a été déclaré coupable de destruction de partie de chaussée, et de rébellion par plus de trois personnes armées.

Larronde a été également déclaré coupable de rébellion, avec les mêmes circonstances que Choquet.

Le jury a toutefois reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Choquet.

La Cour, en conséquence, a condamné Larronde à la peine de cinq ans de réclusion sans exposition, et Choquet à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD, conseiller. — Aud. du 14 août.
Délits politiques. — Le journal L'AMI DE LA VÉRITÉ.

Trois numéros du journal légitimiste de la Normandie, l'Ami de la Vérité, étaient incriminés.

1^o Celui du 15 mars 1832, dans lequel on lisait que le drapeau blanc est le seul drapeau français. Le ministère public a vu là le délit de provocation à la désobéissance à l'art. 76 de la Charte, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

2^o Celui du 6 mai, ayant un article avec ce titre: En-

core une douceur du juste-milieu, signalé comme contenant excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

3° Celui du 7 juin, contenant une lettre dite d'Avanches, et un article dit Variétés, la révolution c'est le despotisme.

Le sieur Godefroy, gérant du journal, a comparu assisté de M^e Joyau, avocat du barreau de Caen. Il a réclamé un renvoi aux prochaines assises, en donnant pour motif que le prévenu avait l'intention de se faire défendre par un grand talent, accoutumé aux discussions et débats politiques; qu'il avait fait choix de M^e Berryer fils, qui, par suite de circonstances particulières, ne pouvait remplir cette tâche; que M^e Nibelle, sur lequel on avait aussi jeté les yeux, n'avait pas été prévenu à temps; qu'il y avait donc impossibilité de présenter la défense.

M. Ferdinand Lemennet, substitut de M. le procureur-général, a répondu qu'il était étonnant d'entendre un avocat distingué parler de l'impossibilité de présenter la défense du prévenu; que cet avocat, par position, pouvait connaître mieux que personne dans quel esprit était rédigé le journal l'Ami de la Vérité; qu'il connaissait ses intentions, et qu'il fallait douter d'une cause qu'il n'osait pas appuyer; que, dans tous les cas, il y avait au barreau d'autres avocats entre les mains desquels le sieur Godefroy aurait pu remettre le soin de sa justification. Il s'est donc opposé au renvoi, et la Cour, faisant droit sur cet incident, a retenu la cause, et ordonné qu'il serait procédé aux débats.

Le sieur Godefroy a alors déclaré, quoique présent, qu'il voulait faire défaut, et il a été reconduit en prison.

La Cour a statué sans assistance de jurés, et elle a prononcé quinze mois d'emprisonnement et 5000 fr. d'amende pour le numéro du 15 mars. De plus, vu l'état de récidive, et, par application de l'art. 15 de la loi du 28 juillet 1828, le journal est déclaré suspendu pendant deux mois.

Pour le numéro du 6 mai, la Cour a prononcé une peine de deux années d'emprisonnement et 5000 fr. d'amende.

Enfin, pour le numéro du 7 juin, le sieur Godefroy a été acquitté.

On nous assure que le sieur Godefroy, en se laissant condamner par défaut, ne pourra pas obtenir sa liberté après l'expiration de la peine qu'il subit en ce moment, sans fournir au moins un cautionnement; car, en raison d'un autre délit, il est sous le poids d'un mandat de dépôt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Aube)

(Correspondance particulière.)

Les gentilles du choléra, drame seria-buffa, en cinq actes. — Poudres russes contre le choléra, admises à Paris, condamnées en Champagne.

Il n'y a qu'heur et malheur dans ce monde. Cela est bien vrai, et si le grave proverbe avait besoin de preuves à l'appui, le choléra est là pour.... — Comment le choléra? — Eh! oui. Sans compter qu'il enrichit les notaires, l'enregistrement, les maîtres de poste et l'Etat, sans compter qu'il est bien utile à tant de gens qui ont dit tant de fois: « Mon Dieu! que je suis las de la vie! » Il faut reconnaître que les sujets de ce très haut et très puissant seigneur se divisent en deux classes, celle qui meurt et celle qui hérite des morts. Or, lecteur, comme vous n'êtes nécessairement pas de la première, j'espère que vous faites partie de la seconde, et alors vous serez de mon avis. Cependant je tiens à ne pas vous surprendre; écoutez donc mon petit apologue, genre de preuve fort goûté autrefois d'un peuple aimable, auquel nous ressemblons beaucoup.

La scène se passe dans le faubourg d'une ville de Champagne; à gauche du spectateur une maison portant pour enseigne: Au fin maréchal; à droite un cimetière. La lune éclaire le décor de ses lueurs mélancoliques. Devant la maison est assis un homme fumant sa pipe; tout porte à croire que c'est le fin maréchal. Des environs du cimetière s'avance un étranger; il marche avec agitation, bien loin de la loge du souffleur, dont le gaillard n'a pas besoin; mais il s'approche sensiblement du fin maréchal.

L'étranger: Ah! malheureux M. C...! pauvre M. C...! ne trouverai-je donc pas une bonne ame qui m'indiquera la demeure de cet estimable et infortuné maréchal? — L'homme à la pipe: Monsieur! — Pauvre M. C...! — Monsieur!... monsieur!... — Ah! pardon, je ne vous voyais pas. Mais ayez la bonté de m'indiquer la demeure de M. C...? — M. C... (pâlissant, tremblant, et renversant sa pipe): C'est moi, Monsieur, entrez, je vous prie.

Acte 2. La scène représente l'intérieur de l'arrière-boutique; M. C... pleure, M^{me} C... pleure, deux grands compagnons aux larges épaules pleurent aussi; l'étranger mange, mais il pleure encore plus fort que les autres. M. C...: Ainsi vous dites donc, Monsieur... — Je ne veux plus que tu m'appelles monsieur, puisque j'ai eu le bonheur de te rencontrer, mon vieil ami d'enfance. — Mais c'est que je ne vous... je ne te remets pas bien. — Ingrat! — Enfin tu dis donc que ma pauvre mère est bien malade du choléra? ce maudit choléra! — L'étranger, à part: Pas si maudit. Puis d'une voix sonore, et saisissant la main du sensible maréchal: Mon ami... du courage! — Et tu as fait tout d'une traite, à pied, le chemin de Châtillon-sur-Seine à Troyes pour m'avertir? — Ce n'est rien, mon ami, un peu de repos, un bon repas. — Et ma mère me demande? — Peux-tu en douter? — Mais quel malheur! elle venait de recueillir un si bel héritage! — Ah! cela m'est égal. Allons, ma femme, vite, mon paquet; qu'on selle le cheval.... Monsieur... je veux dire, pays, viens-tu

avec moi? — Non, j'ai besoin de repos, je coucherai ici; demain j'irai te rejoindre; mais il faut que ce soir je fasse encore quelques emplettes pour ma tante; tu sais bien?... — Ah! oui, cette grande aux cheveux gris — C'est cela. Et puis pour ton cousin, ce farceur. — Ah! pardine, qui passe ses nuits au billard. — Il veut s'amender, et je dois lui commander ici un métier à bas.... Dis donc, je te prierais de me faire quelques avances, nous te rendrons cela demain, là-bas; l'argent m'aurait chargé à pied... — Et puis tu étais si pressé; pauvre pays! de venir m'annoncer... Tiens, prends. Et l'argent soane dans la main de l'officier messenger. — Mais ton habit, comme la route l'a arrangé! Ma femme... Et voilà une métamorphose au profit du messenger: bon habit, bons souliers, un excellent bonnet phrygien, non pas bonnet séditieux, mais bonnet de coton blanc, dont aucun Troyen ne pourrait se passer sans mourir. (Le Messenger sort par la porte de droite pour faire ses emplettes; le fin maréchal sort par la porte de gauche pour aller recueillir les derniers soupirs et la succession de sa mère; les autres interlocuteurs, profondément émus, se mettent à souper. Tableau.)

Acte 3. (Le théâtre représente un village, mais encore la nuit; et toutes les unités étant bien observées, il n'y a que deux lieues du faubourg susdit au présent village, et une heure écoulée depuis les précédentes scènes. Malheureusement ici nous trouvons de la lenteur dans l'action, répétition des mêmes scènes par l'infatigable messenger de malheur, changement seulement d'interlocuteurs et de décors. Passons donc vite, et représentez-vous un second fils non moins tendre et sensible que M. C..., non moins généreux et fin que lui, courant sur la même route que lui, poussé comme lui par le sinistre étranger. L'éripétie: Les deux fils se rencontrent à cheval, s'accostent, causent ensemble, se racontent le but de leur douloureux voyage, le triste message apporté par un ami intime qu'ils n'ont jamais vu... Tout-à-coup un mouvement rétrograde et simultané a retenu les montures, qui ne se le font pas dire deux fois; un juroa énergique s'échappe des deux bouches à la fois, et voilà mes deux fils heureusement déçus, courant au galop hâter le dénouement du drame au Tribunal de police correctionnelle.

Acte 4°. Le théâtre représente l'intérieur d'une salle d'audience élégamment décorée, s'il faut en croire du moins le principal acteur, qui jette autour de lui des regards de satisfaction, et paraît fort admirer les allégories de la Justice, de la Force et de la Vérité, qui se marient en relief sur tout le plafond. Cet acteur, grande nécessité, c'est l'étranger! Vous l'avez deviné. Mais son nom, ce n'est pas chose facile à dire, quoiqu'il en ait dix à choisir, suivant les circonstances; aujourd'hui ce sera Robert, dit Tridon.

M. le président: Vous avez été repris de justice? Robert: Mais je pense que oui.

D. Combien de fois? — R. Mais je ne sais pas trop.

M. le président: Je vais aider votre mémoire.

Ici une tirade, moins dramatique mais aussi longue que celle de Thémistocle. Il en résulte que, sur 57 ans de sa vie, Robert en a passé une quarantaine tant à la Force qu'au boulet, au bagne, à Clairvaux et autres lieux... Il résulte du reste de l'acte, que l'étranger est convaincu d'avoir commis abus de confiance et escroquerie au préjudice des sieurs C... et autres; et pour prix d'un rôle si bien joué, on le renvoie pour dix ans encore sur un des théâtres où il a paru jouer si long-temps avec prédilection. Voyez pourtant la bizarrerie des artistes! Robert, à ces mots de récidive et de maximum, fait une fort laide grimace à la Justice, qu'il trouvait d'abord si accorte et si avenante. Le rideau tombe.

Au 5^e acte, Robert péroré au milieu d'une foule avide d'émotions, et humblement prosternée devant un si grand maître. Le théâtre représente une prison.... Et voilà pourquoi je vous disais que tout n'est qu'heur et malheur, et que ce choléra a du bon aussi, lui.

M. Laugier, parfumeur à Paris, a pu être de mon avis, tant que l'autorité l'a laissé débiter paisiblement ses poudres odorantes traduites du russe, poudres infailibles contre le choléra: mais depuis qu'il a eu la malencontreuse philanthropie de faire annoncer son précieux préservatif à Bar-sur-Seine, arrondissement de Troyes, ancienne province de Champagne, les choses ont bien changé. Nous sommes nationaux en diable dans le département de l'Aube: ses poudres, qui sentent le Russe, nous feraient fuir d'une lieue à la ronde, excepté pourtant la poudre à canon russe, qui ne nous a pas dutout fait fuir en 1814: demandez plutôt à M. Blucher. Mais, dans la circonstance actuelle, c'était une mauvaise recommandation qu'une poudre russe odorante contre le choléra. Ah! M. Laugier, vous n'aviez donc pas souvenir des affaires de Chaource, Brienne et Fère-Champenoise! Quoiqu'il en soit, M. Laugier a été condamné en 200 fr. d'amende, par le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Seine, pour annonces de remèdes secrets, aux termes du décret du 21 germinal an XI.

Sur l'appel devant le Tribunal de Troyes, en vain le défenseur a-t-il rappelé un petit incident qui avait fait rire les premiers juges sans les désarmer; en vain a-t-il raconté que, lors des premières plaidoiries, son confrère, tirant quelque chose de dessous sa robe, au moment le plus pathétique, s'était écrié: « Voilà, Messieurs, un sachet distribué publiquement par un célèbre chimiste de Paris, frère de notre honorable adversaire! et lui ou ne le poursuit pas! »

Cette magnifique prosopopée, jointe aux conclusions toutes favorables du ministère public, qui ne voyait ni remède nuisible ni remède secret dans la cause, n'a eu pour résultat que de faire réduire la condamnation à 25 fr. d'amende: nous croyons devoir reproduire ce jugement rendu sur appel, et intéressant pour le commerce:

Attendu que les poudres odorantes annoncées par la feuille

publique de Bar-sur-Aube, au nom de Laugier père et fils, sont présentées comme pouvant prévenir ou paralyser les effets du choléra-morbus; qu'elles prennent dès lors le caractère de remède secret, et qu'on ne justifie pas qu'elles aient reçu la sanction d'aucune société médicale autorisée par le gouvernement; par ces motifs, émiendaire, etc.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

CONDAMNATION ET EXECUTION D'UN FORÇAT.

Le forçat Lambrecht (Charles-Jacques), déjà condamné à perpétuité, comparait sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent de surveillance de la chiourme.

Le 3 de ce mois ce condamné, que des causes fort graves avaient porté à projeter la mort du sergent Durand, se rendit à ses travaux habituels, et après avoir rompu la chaîne qui le liait à son camarade de couple, il parcourut parmi les bois de construction dans le port, il parvint à bordages, dont il aiguisa la pointe en forme de grand poignard, et parvint à soustraire cette arme à la fouille lors de sa rentrée dans la salle du bague. Il avait aussi caché la rupture de sa chaîne au moyen d'un lien qu'il s'était pressa de faire lorsqu'il fut revenu à son banc. Ses camarades, instruits de son projet, voulurent en vain le détourner par des conseils; il fut incbranlable et il attendit sa victime. Lorsque le sergent Duval, qui surveillait la mise des forçats à la chaîne de leurs bancs, passa près de Lambrecht, celui-ci lui porta rapidement plusieurs coups de son arme, et lui fit trois blessures dont une pénétra d'un pouce de profondeur dans le ventre, sans qu'heureusement elle ait été mortelle. Deux sous adjudans de service accoururent aux cris du blessé, et s'emparèrent de l'assassin, qui ne fit aucune résistance. Il remit lui-même l'arme dont il s'était servi, en disant qu'il n'en voulait qu'à un sergent, qu'il regretta de n'avoir pas tué, et à un sous-adjutant qu'il avait aussi résolu d'assassiner.

Dans les premiers actes de l'instruction, Lambrecht soutenu son caractère féroce. Plus tard, pressé de dire les motifs qui avaient pu le porter à une telle action, et n'en pouvant articuler aucun, il a attribué son acte au désespoir excité par sa position, et à la fatigue de la vie; mais ce désordre momentané de la raison n'aurait pu le porter à un meurtre ou à un suicide; les caractères de préméditation, la victime bien déterminée à l'avance, étaient au crime de Lambrecht l'intérêt de pitié qu'il avait fait naître un simple acte de démence. C'est ce que les juges ont senti, et ils ont prononcé la peine capitale. M^e Clérce, qui n'a jamais hésité d'accepter d'office ces pénibles défenses, et dont le zèle a souvent été couronné de succès, a trouvé dans son humanité et dans son talent des moyens d'atténuation qui n'ont pu l'emporter sur les preuves évidentes du crime. Le commissaire du Roi les a fait ressortir avec force dans l'intérêt de la société et d'une administration devenue si pénible par la composition actuelle du bagne de Brest.

Lambrecht a entendu sa sentence en souriant. Il n'a présumé facilement aux secours spirituels de M. l'aumônier Bucaille, qui a presque constamment partagé sa prison. Dans la matinée du 11 le condamné demanda deux de ses camarades de salle et leur dit: « Vous voyez la position malheureuse où je me trouve, je regrette surtout qu'un crime m'y ait placé, vous me l'auriez épargné, vous que j'en avais prévénus, si vous aviez voulu vous opposer. » Ses camarades lui rappelèrent qu'ils ne pouvaient rien faire, et qu'ils avaient même tâché de l'effrayer par l'idée de l'échafaud; il attendrait après une telle action. « C'est vrai, leur répondit-il, mais il fallait vous jeter cinq ou six sur moi, me retenir, me désarmer, et aujourd'hui je vous remerciais: cependant je vous pardonne votre faiblesse. »

A deux heures les chiourmes étaient rassemblées sur la place de la Corderie-Haute, en présence de la gendarmerie et des troupes de la marine; Lambrecht a été conduit au lieu d'exécution. Il a conservé beaucoup de fermeté, et après avoir, d'une voix forte, témoigné ses regrets à ses camarades, en les engageant à profiter de ce terrible exemple qu'il leur offrait, il a fait ses derniers adieux à son aumônier, dont les exhortations l'ont soutenu jusqu'au dernier instant.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Gusler, colonel du 2^e régiment de carabiniers.)

Audience du 22 août.

Coup de sabre donné par un militaire à un bourgeois.

La Gazette des Tribunaux s'est élevée souvent contre l'autorisation accordée aux militaires de porter leurs armes hors les cas de service; elle a signalé les tristes résultats de cette concession faite à quelques compagnons dans les régiments. Aujourd'hui deux jeunes soldats du 12^e régiment d'infanterie légère comparaissent devant le 1^{er} Conseil sous la prévention de blessures graves faites à un musicien. Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport de M. Blanchet, capitaine au 3^e léger, faisant les fonctions de rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre.

Le 12 juillet, plusieurs militaires du 12^e léger, et autres les accusés Urvoys et Courbon, se trouvaient à boire chez le sieur Cambillard, marchand de vin à la barrière de Montreuil; les sieurs Fauché et Tisserand, musiciens, s'y trouvaient également et occupaient une table placée dans le jardin de la maison. Le chasseur Courbon, en traversant ce jardin, se jeta brusquement contre la table occupée par Fauché et Tisserand, qui, attribuant avec assez de raison une telle action à l'ivresse, se contentèrent de lui représenter qu'il pouvait diriger son pas chancelans vers une autre table où il n'y aurait per-

chacun d'eux. Ce document a été déposé aux archives de la Cour des comptes. M. Charles Lefebvre se trouvant porté sur la liste dont s'agit, comme débiteur, 1° de 3000 fr. pour reliquat d'un billet à ordre souscrit en 1825 ; 2° de 2000 fr. pour une reconnaissance de la même année, l'agent judiciaire du Trésor a cité ce négociant devant le Tribunal de commerce. M. Durmont, agréé de M. Charles Lefebvre, a opposé aujourd'hui, devant la section de M. Louis Vassal, la prescription quinquennale pour le billet à ordre, et a demandé terme pour la reconnaissance. M. Henri Nougier, agréé du Trésor, a conclu à l'apport des livres du défendeur, pour vérifier si le billet de 1825 avait été intégralement soldé, et subsidiairement a déféré sur ce chef à M. Lefebvre, le serment autorisé par l'article 189 du Code de commerce. Le Tribunal, attendu que la prescription était acquise au débiteur, a admis la délation du serment. M. Lefebvre a juré qu'il n'était plus redevable sur le billet. En conséquence, le Trésor a été déclaré non recevable dans sa demande de 3000 fr. Quant à la reconnaissance de 2000 fr., le Tribunal a accordé terme d'un an.

— Dans la journée du 6 juin, vers les deux heures, une compagnie de la haulte, qui stationnait sur la place du Châtelet, prit la fuite; quatre gardes nationaux se réfugièrent dans un cabaret de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois; deux hommes du peuple, Lechevin et Bregeon, s'y présentent bientôt après, et demandent des armes: en voilà, leur dit un individu qui buvait à une table; prenez ces deux fusils. Les gardes nationaux ne s'y opposent pas; les deux fusils sont emportés. Lechevin et Bregeon ont comparu pour ce fait devant les assises, sous l'accusation d'attentat ayant pour objet de renverser le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. Il est résulté des débats, que les accusés avaient demandé des armes d'un ton menaçant; que sur l'observation qui leur était faite, que l'un des fusils était chargé, ils ont répondu: *Tant mieux, c'est ce qu'il nous faut*, et qu'ils avaient dit, en apprenant qu'il n'y avait pas de cartouches: *Tant pis, c'est ce qu'il nous faudrait*. Les gardes nationaux avaient quitté leurs armes, et même leurs uniformes; les deux accusés les avaient-ils pris pour en faire un bon usage, pour se mêler dans les rangs de la garde nationale, et soutenir ceux qui avaient fui? Les témoins ont déclaré qu'il leur semblait que Lechevin et Bregeon faisaient partie des insurgés: l'un d'eux avait entendu de sa fenêtre ce propos, adressé aux gardes nationaux: *Tas de canaille, vous êtes payés à cent sous par jour pour nous assassiner*. Il n'a reconnu aucun des deux accusés; mais il a affirmé que le propos avait été tenu par l'un des deux hommes qui étaient entrés dans le cabaret, et qui en étaient sortis avec les deux fusils. Après la plaidoirie de M. Rittier, MM. les jurés ont déclaré les deux accusés coupables, mais avec des circonstances atténuantes; ils ont été condamnés à cinq ans de détention.

— Prévenu d'avoir escroqué les passans à l'aide du jeu dit des *trois cartes*, Périlleux, déjà repris de justice pour semblable méfait, prétendait que rien n'était plus loyal que son jeu. « Le plaignant, disait-il, est un mauvais joueur, et voilà tout. S'il avait gagné il aurait empoché mon argent et serait allé boire à ma santé. — Mais, reprend M. le président, vous savez bien que l'on ne gagne jamais à votre jeu. — On y gagne si bien, réplique à son tour Périlleux, que ce jour-là il y avait un monsieur très bien couvert qui a gagné plus de dix fois de suite. — C'était évidemment un compère, dit en interrompant M. l'avocat du Roi, car à ce jeu les compères gagnent toujours afin d'amorcer les dupes. Il est d'ailleurs constaté que la dame de cœur, sur laquelle on pariait, était marquée au dos d'un signe qui la faisait reconnaître. » Périlleux a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Répin, tailleur, était prévenu d'avoir fait du tapage au théâtre du Vaudeville, et d'avoir en outre résisté avec voies de fait aux sergens de ville qui étaient venus pour l'arrêter. L'un de ces agens, ancien militaire décoré, Polonais d'origine, a exposé en assez mauvais français que la petite jeune homme était dans la *bradesingue*, et qu'il avait fait une tapage beaucoup fortement grande. « Il faisait du bruit comme quatre, a-t-il dit, il en faisait beaucoup plus forte qu'il n'est permis dans un spectacle gratuite. J'ai été obligé de l'emmener par la force du poignet, et il m'a mangé toute la main, dont j'ai la marque. » Répin a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Tandis qu'un Monsieur à large et ronde figure colorée, ayant toujours le sourire sur ses lèvres, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, une jeune fille, du nom d'Alexandrine, couturière par état, s'avance vers le Tribunal et déclare se porter partie plaignante. « Qu'avez-vous à reprocher au prévenu? lui demande M. le président. — R. Le voici, M. le juge. M. Landrielle, depuis quelque temps, se trouvait toujours sur mes pas, quand un beau jour il s'introduisit

dans ma chambre; j'étais seule, il ferma la porte, et se mit à me faire une déclaration dans toutes les formes.... Il disait qu'il m'aimait, que j'étais son ange, que j'étais.... »

M. le président: C'est bon, c'est bon, supprimez ces détails et arrivez à la plainte; que vous a-t-il fait?

M^{lle} Alexandrine: Je vais y arriver, M. le juge; il disait qu'il voulait me donner de quoi vivre sans travailler, que je serais bien heureuse, que je porterais des chapeaux....

M. le président: Il ne s'agit pas de cela, que vous a-t-il fait? vous a-t-il maltraité?

M^{lle} Alexandrine: C'est moi qui l'ai maltraité; ah! il fallait voir comme je reçois les déclarations d'un homme marié! un homme qui a femme et enfant... fi donc!

M. le président: Ce sont là de beaux sentimens; mais que vous a-t-il fait?

M^{lle} Alexandrine: Vous pensez bien, M. le juge, que M. Landrielle m'ayant manqué de respect, je me suis plaint à madame son épouse. Voilà que ça a fait des cancanes chez les voisins et un carillon dans la maison. Les uns me blâmaient, les autres m'approuvaient... M. Landrielle n'était plus amoureux, il était furieux. Le jour de l'Ascension, je le rencontre dans l'escalier; il vient à moi, il me saisit par le bras et me donne un coup de pied dans le derrière; je me suis mise à crier: *A la garde! à la garde!* Les voisins sont accourus et ont mis M. Landrielle à la raison.

La principale locataire, citée comme témoin: Je m'en souviens, Monsieur, de ce jour de scandale, dont auquel l'ordre public fut troublé dans notre maison rue Tirecharpe. Je ne permets jamais de batterie chez nous, et quand j'ai vu ce train, j'ai dit: mam'zelle, montez en haut, à votre mansarde, et vous M. Landrielle qu'êtes un homme établi descendez en bas à vot' boutique. Voilà tout ce que je sais.

M. le président: Vous n'avez donc pas vu le prévenu frapper M^{lle} Alexandrine?

La principale: Pardon, Monsieur, il a passé son pied entre mes jambes, dont auquel il l'a frappée sur le derrière.

Le prévenu, en riant: Madame la principale se trompe, je n'ai levé le pied que pour la saluer, et encore j'ai porté ma jambe en arrière.... Moi, battre une femme! je suis Français, et je sais les égards que l'on doit au sexe. Tenez, M. le président, demandez à ma femme qui est là bas. (On entend une voix murmurer quelques mots dans le fond de l'auditoire.) Quant à ce qui est de la déclaration, c'était pour l'histoire de rire, si bien que mademoiselle Alexandrine m'avait demandé un billet pour aller au spectacle du *Panthéon*. Le prévenu s'assoit en riant et fait à sa femme un signe de satisfaction.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné M. Landrielle à trois jours de prison et aux frais.

— Prunier jeune, soldat du 1^{er} régiment d'infanterie légère, à la tête ardente et la répartie un peu trop vive; cette exaltation naturelle qui, sur le champ de bataille, donne de la bravoure au soldat, lui est quelquefois funeste en temps de paix. En l'absence du caporal, Prunier, le plus ancien des soldats de sa chambrée, se croyait en droit de commander; mais voilà que le caporal de la chambrée voisine, usant de l'autorité de son grade, inflige une punition à un homme de la chambre de Prunier. « Vous n'obéirez pas, dit celui-ci, c'est moi qui commande en l'absence de notre caporal. » Dans ce conflit d'autorités, le caporal gradé recourut à un supérieur et le caporal postiche fut semoncé. Prunier n'écouta pas en silence, il riposta vivement, et les propos dont il se servit constituèrent le délit d'insultes par propos envers son supérieur. Aussitôt l'adjudant-major de service ordonna à Prunier de se rendre à la salle de police; il obéissait.

Au moment d'y entrer, il se ravise et déclare qu'il veut se plaindre au commandant du bataillon. M. le lieutenant Gravet, qui se trouvait là, lui dit: « Obéissez d'abord, et vous ferez après votre réclamation. » Ce conseil fut loin de satisfaire Prunier qui chercha à s'évader pour monter chez le commandant. M. Gravet lui intercepta le passage, et l'invita à entrer, sans autres formalités, à la salle de police; comme il s'obstinait à vouloir passer, cet officier le saisit légèrement par le corps pour le déterminer à obéir. Prunier s'irrita, se jeta sur les épaulettes de M. Gravet, et le menaça de les lui arracher; l'officier resta impassible et abandonna en même temps le bras de Prunier qu'il tenait encore. M. l'adjudant-major ayant aperçu cette nouvelle scène, appela la garde qui saisit Prunier et le conduisit au cachot. Tels sont les faits qui ont motivé contre ce militaire le renvoi devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous le poids de sept chefs d'accusation.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, et M. Henrion a présenté la défense de l'accusé qui, après quelques instans de délibération, a été déclaré coupable sur tous les chefs, et a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation.

Nous savons que M. le commandant-rapporteur, après

avoir requis la sévérité de la loi contre l'accusé, a appuyé sa demande en grâce, en se fondant surtout sur ce qu'un soldat oublie facilement la distance qui le sépare du caporal, oubli qui, dans cette circonstance, a été l'origine de l'accusation.

— Depuis long-temps une bande de voleurs dévastait le quartier Feydeau: hier la police de sûreté a arrêté en flagrant délit un nommé Ferdinand Lambert, voleur de profession, qui s'était mis à la tête d'une bande de voleurs. Il a fait des révélations par suite desquelles on a arrêté le nommé Moreau, marchand, qui avait acheté pour plus de 20,000 fr. d'objets volés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.
ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.
Place du Caire, n. 35.

Adjudication préparatoire le 29 août 1832, adjudication définitive le mercredi 30 octobre, aux criées de Paris. En neuf lots qui seront réunis, de 1^{er} une MAISON, Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, n. 11, sur la mise à prix de
2^o Deux MAISONS même lieu, 8,000 fr.
3^o MAISON même lieu, 5,000 fr.
4^o TERRAIN à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 4,000 fr.
5^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
6^o TERRAIN même lieu, 1,500 fr.
7^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
8^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
9^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 25 août.

Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, 1. bleus, etc. pé, et autres objets, au comptant.

Commune de Gentilly, le 26 août, midi, consistant en divers meubles, ferrures, et autres objets au comptant.
Commune de Villejif, le dimanche 25 août, consistant en divers meubles, autres objets, au comptant.

VENTE APRES DECES.

A Belleville, rue de Calais, n. 3, le dimanche 25 août, midi, consistant en meubles, ustensiles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, pour cause de maladie, une CHARGE de Greffier, à une distance de dix lieues de Paris. — S'ad. M^e Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

A VENDRE, TITRE et bonne CLIENTELLE d'huissier aux environs de Paris. — S'ad. pour le prix et les conditions du traité, à M^e Leguernay, avoc t, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

A VENDRE, la PREMIERE ANNÉE (1825), de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. — S'ad. chez M. TEMPLIER, rue des Bons-Enfans, n. 34, à Paris.

PAPETERIE WEYNEN.

Seul dépôt à Paris, rue Saint-Marc, n° 10, place des Italiens.

Le sieur WEYNEN a l'honneur de prévenir le public que son magasin, dont les journaux ont annoncé la fermeture pour cause d'agrandissement, vient d'être rouvert, les travaux terminés. On y trouve comme par le passé, les papiers Weynen, et la fabrication s'en perfectionnant de jour en jour, plus belle qualité que dans les premiers momens de cet établissement.

Les personnes qui en désireraient sans timbre ne pourront s'en procurer que là seulement.

Le sieur WEYNEN offre à MM. les consommateurs des départemens de leur faire parvenir leurs commandes (non inférieure à une demie rame) FRANCO et contre remboursement, s'ils daignent lui en faire la demande par lettres affranchies.

BOURSE DE PARIS DU 22 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôt.
5 0/0 au comptant.	99 15	99 20	99 —	99 —
— Fin courant.	99 10	99 10	99 —	99 —
Emp. 1831 au comptant.	99 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	100 20	100 25	100 20	100 20
— Fin courant.	—	100 40	100 30	—
3 0/0 au comptant, (comp. détaché.)	69 20	69 25	69 10	69 10
— Fin courant (Id.)	69 20	69 25	69 15	69 15
Rente de Naples au comptant.	81 35	81 35	81 20	81 20
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	57 3/8	57 1/8	57 1/8
— Fin courant.	—	57 1/4	57 1/8	57 1/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 23 août 1832.
LATOURE, M^d boulanger, Syndicat, 9
D^{lle} ADAM, M^d modiste, id., 3
MOLINA et SCHIRMER, M^d merciers, Synd. 3
KLEFFER, libraire, Vérification, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	août.	heuv.
CHAUDAUD, fab. de porcelaines, le	24	2
PICAUD jeune, chapelier, le	24	2
BICET, le	24	2
TOBIAS fils, M ^d mercier, le	24	2
METZINGER, menuisier, le	25	1
DEBRAUX, M ^d papetier, le	28	3
FOURNIER, carrossier, le	29	10

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Un jugement du Tribunal, en date du 21 août, rapporte en le déclarant nul et non avenue celui du 21 février dernier, qui avait déclaré en état de faillite la dame BREMONT, dite BERGOURT, tenant hôtel garni.

DECLARAT. DE FAILLITES du 21 août 1832.

DETHAN, entrepreneur de bâtimens, rue du Rocher, 17. — Juge-commissaire: M. Bourget; agent: M. Vicard, faub. Poissonnière, 110.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre les sieurs Jacques-Vernan CAUVIN père, fabricant de nécessaires, et le sieur Louis-François CAUVIN fils, aussi fabricant de nécessaires, demeurant chez ledit sieur son père, à Belleville, près Paris. Objet: la fabrication des nécessaires; raison sociale: CAUVIN père et fils; siège: Belleville. Le sieur Cauvin père est chargé des achats et ventes, recettes et dépenses. Les associés sont chargés conjointement de la conduite des travaux et de la direction des ouvriers. Le sieur Cauvin père a seul la signature sociale, pour les seules opérations de la société. Fonds social: quant à présent 13,000 fr.; durée: 9 années, du 1^{er} septembre prochain.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 11 juillet 1832, entre les sieurs Florent PIGNON, à Paris, rue Greneta, et Charles-Étienne MILLE, négocians, à Paris, rue Blaise, ont été formés une société de commerce dirigée par M. Picourt, et qui ne faisait pas partie de celle de Paris, établie par acte du 16 août 1830, sous la raison Ambrosone, Picourt et C^o. est entrée dans la société et fera partie de la société de Paris, à partir du 1^{er} avril prochain, qu'elle sera régie par les mêmes clauses que celles de l'acte primitif, auxquelles il n'est pas dérogé. DISSOLUTION. Par acte notarié du 12 août 1832, a été dissoute la société d'entre les D^{lle} A. JOUIN, et Is. Em. Cl. PONCELIN, à Paris, rue Montmartre, 98, pour la mercerie et les accessoires. Liquidatrice: M^{lle} Poncelin.